

bénéfices, sur les plus-values, les impôts locaux, voire l'impôt sur la fortune, etc. Sont également pris en considération, tous les types de revenus et de patrimoines à savoir, les salaires, les traitements, les cotisations sociales, les donations, les successions, etc.

**658. L'échange de renseignements.** – En application de cette convention, les États s'engagent à communiquer les renseignements vraisemblablement pertinents pour leurs administrations et pour leurs législations internes<sup>2018</sup>. Ils gardent, en outre le droit d'informer les résidents ou les ressortissants concernés<sup>2019</sup>. Trois types d'échanges sont envisagés par la convention.

En premier lieu, l'échange de renseignements sur demande d'un Etat. Prise à l'initiative d'un Etat requérant, celui-ci doit transmettre toutes les données dont ils dispose pour permettre à l'autre Etat d'être en mesure de lui adresser les informations demandées<sup>2020</sup>.

En second lieu, l'échange automatique de renseignements. Contrairement à l'autre procédure, dans ce cas les Etats parties déterminent de façon bilatérale, selon les procédures, des renseignements pertinents qu'ils estiment devoir s'échanger automatiquement<sup>2021</sup>.

En troisième lieu, l'échange spontané de renseignements<sup>2022</sup>. Dans ce dernier cas, l'Etat communique spontanément à un autre Etat, sans demande préalable les informations dont il a connaissance. Cet échange spontané n'est possible que dans des cas clairement définis par la convention :

- L'Etat peut à juste titre présumer qu'il existe une réduction ou une exonération anormale de l'impôt dans l'autre Etat partie ;
- Lorsqu'un contribuable obtient d'un Etat partie, une réduction ou une exonération d'impôt qui devrait entraîner pour lui une augmentation ou un assujettissement à l'impôt dans un autre Etat partie ;
- Dans le cas où des affaires entre contribuables de deux Etats parties différents sont traitées par le biais d'un ou de plusieurs autres Etats, de manière telle qu'il peut en résulter une diminution d'impôt dans l'un ou l'autre des Etats parties ou dans les deux ;
- Si l'un des deux Etats parties peut présumer l'existence d'une diminution d'impôt à cause de transferts fictifs de bénéfices à l'intérieur de groupes d'entreprises ;

---

<sup>2018</sup> *Ibid.*, art. 4.

<sup>2019</sup> *Ibid.*, art. 4, al. 3.

<sup>2020</sup> *Ibid.*, art. 5.

<sup>2021</sup> *Ibid.*, art. 6.

<sup>2022</sup> *Ibid.*, art. 7.